



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CANTAL

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**N° 9 du 23 février 2016**

## **SOMMAIRE**

### **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :**

Arrêté n°DIRECCTE/2016/26 portant subdélégation de signature de M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Cantal

### **Agence Régionale de Santé**

Arrêté n°2016-287 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

Arrêté n°2016-288 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

Arrêté n°2016-289 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-16-SAIC-010 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LANGEAIS Quentin

Arrêté n°2016-170 en date du 19 février 2016 relatif à la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal

### **Direction Départementale des Territoires du Cantal**

Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêtés du 15 février 2016

Arrêté n°2016-154 du 17 février 2016 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8302041 - « Vallées de la Cère et de la Jordanne » (Zone spéciale de conservation)

### **Préfecture du Cantal**

Commission d'Aménagement Commercial (CDAC) : Ordre du jour et date de réunion pour examen du dossier de demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposé par la SCI du 106, Avenue du Général Leclerc à Aurillac

Arrêté n°2016-0164 du 19 février 2016 de l'arrêté n°2014-0767 du 25 juin 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du cantal dans sa formation plénière



**PREFET DU CANTAL**

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté n° /DIRECCTE/2016/26**

**portant subdélégation de signature de  
Monsieur Philippe NICOLAS  
directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
dans le cadre des attributions et compétences  
de Monsieur Richard VIGNON,  
préfet du Cantal**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-24 du 8 janvier 2016 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Philippe NICOLAS à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-24 du 8 janvier 2016 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX,

à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe,
- Madame Johanne VIVANCOS, responsable du Pôle 3<sup>E</sup>.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Cantal, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Fabienne BIBET, adjointe au chef du pôle concurrence,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du service métrologie légale.

**Article 4** : l'arrêté n° DIRECCTE/2016/06 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Richard VIGNON, préfet du Cantal, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 12 février 2016

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS

## ARRETE n° 2016- 287

### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

#### NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,**

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publi et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 29 janvier 2016 pour l'HAD et la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée **5 065 792,94€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **5 055 265,40€** soit :

**4 676 923,98€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 676 923,98€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**227 997,61€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **227 997,61€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**150 343,81 €** au titre des produits et prestations, dont **150 343,81 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **10 527,54 €** soit :

**10 527,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 février 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,  
Le responsable du contrôle financier et production médicale

Signé,

Yves DARY

## ARRETE n° 2016- 288

### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité transmis le 26 janvier 2016 (MCO) par le centre hospitalier de Saint-Flour pour le mois de décembre 2015 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 885 475,34€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 885 475,34€** soit :

**1 769 778,04€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 769 778,04€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**70 291,63€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **70 291,63€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**45 405,67 €** au titre des produits et prestations, dont **45 405,67 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 février 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,  
Le responsable du contrôle financier et production médicale

Signé,

Yves DARY

**ARRETE n° 2016- 289**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au Centre Hospitalier de Mauriac**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité (MCO) pour le mois de décembre 2015, transmis le 5 février 2016 par le centre hospitalier de Mauriac,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **488 270,72 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à :  
**488 270,72 €**.

**452 902,96€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **452 902,96€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**35 367,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **35 367,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 février 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,  
Le responsable du contrôle financier et production médicale

Signé,

Yves DARY



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP-16-SAIC-010**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LANGEOIS Quentin**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur LANGEOIS Quentin né le 12 avril 1989 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire - impasse Blaise Pascal - ZAC Baradel - 15000 AURILLAC,

Considérant que Monsieur LANGEOIS Quentin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LANGEOIS Quentin, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - impasse Blaise Pascal - ZAC Baradel - 15000 AURILLAC,

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## **Article 3**

Monsieur LANGEAIS Quentin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur LANGEAIS Quentin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 17 février 2016

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Véronique LAGNEAU

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-170 en date du 19 février 2016  
Relatif à la composition de la commission départementale de surendettement  
des particuliers du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L.331-1 à L331-12 et R.331-1 à R331-6 relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets n°2010-1304 du 29 octobre 2010 et n°2014-190 du 21 février 2014 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret de M. Le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de M. VIGNON Richard en qualité de Préfet du Cantal

VU les propositions présentées par le Conseil départemental, par la Chambre des Notaires du Cantal, par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, par les associations familiales ou de consommateurs, sur la candidature de Mme Teran, juriste chez Maître Verdier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2014-0477 du 30 avril 2014 est abrogé.

**Article 2** : La commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal est composée comme suit :

- Président : Monsieur Le Préfet du Cantal
- Vice-Président : Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cantal.

Le Président et le Vice-président peuvent se faire représenter par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

- Membre de droit : Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.Représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Mme Chantal Reversat, Directrice de groupe -Banque populaire Massif central

Suppléant : M. Clément Thiam, Directeur des agences d'Aurillac - BNPPARIBAS

- Représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Joëlle Faure, UFC Que choisir

Suppléant : M. Alain Maillard, AFOC

- Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Sylvie Thérizols, Conseillère ESF - Maison de la solidarité de Mauriac

Suppléant : Mme Marie-Joseph Maffre, Conseillère ESF - Conseil départemental à Aurillac

- Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :  
Titulaire : Mme Zélie Terran, juriste chez Maître Jacques Verdier  
Suppléant : Maître Jean-Marie Henri notaire à Arpajon sur Cère

**Article 3** : En l'absence du Préfet, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques ;

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du Préfet ;

En l'absence du Préfet, du Directeur départemental des finances publiques et du délégué du Préfet, la commission est présidée par le délégué du Directeur départemental des finances publiques ;

Le représentant du délégué du Préfet préside la commission en l'absence du délégué du Directeur départemental des finances publiques.

Le représentant du délégué du Directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué du Préfet.

**Article 4** : Le mandat des représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que des personnes qualifiées, est d'une durée de deux ans, renouvelable.

**Article 5** : Le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal est assuré par la Banque de France, siège de la commission.

**Article 6** : La liste des membres de la commission sera affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la banque de France.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	ARNAL J.Paul	Laqueille Basse	15300	DIENNE	15/02/16	68,97 ha	15300 Dienne
Monsieur	BONNET Jean-Philippe	Mallet	15170	TALIZAT	15/02/16	3,10 ha	15170 Talizat
						0,55 ha	15170 Neussargues
Madame	ORSAL Jacqueline	Le bouchet	15240	VEBRET	15/02/16	2,98 ha	15240 Antignac
						57,02 ha	15240 Vebret
Madame	CHARMES Magali	molèdes	15300	LAVEISSENET	15/02/16	39,67 ha	15300 VALUEJOLS
M. le Gérant	GAEC LEYBROS	Boutonnet	15250	AYRENS	15/02/16	2,08 ha	15250 Teissières de Cornet
M. le Gérant	EARL DE LA CARRIERE	La carrière	15600	LE TRILOULOU	15/02/16	6,42 ha	15600 Le Trioulou
Monsieur	CALMETTES J. Michel	La quille	15150	SIRAN	15/02/16	3,51 ha	15150 Siran
M. le Gérant	GAEC TALAMANDIER	Le bourg	15500	LASTIC	15/02/16	3,85 ha	15500 Celoux
						4,11 ha	15500 Rageade
Monsieur	DUVAL Guillaume	Les trois granges	15400	APCHON	15/02/16	43,72 ha	15400 Apchon
Monsieur	BESOMBES Daniel	6, lieu dit la croix d'aubugues	15130	PRUNET	15/02/16	4,59 ha	15130 Prunet
M. le Gérant	GAEC JFG BETAÏL	Le bourg	15500	LA CHAPELLE LAURENT	15/02/16	42,90 ha	15500 Lastic
M. le Gérant	EARL DU CHASTELOU	La valette	12300	SAINT-SANTIN	15/02/16	1,40 ha	15600 Montmurat
Monsieur	BARRIOL Anthony	Paulhagol	15230	CEZENS	15/02/16	4,59 ha	15230 Cézens
M. le Gérant	GAEC DE CUZUEL	Cuzuel	12210	MONTPEYROUX	15/02/16	25,57 ha	15240 Le Monteil
M. le Gérant	GAEC DE CUZUEL	Cuzuel	12210	MONTPEYROUX	15/02/16	7,56 ha	15190 Saint-Saturnin
						2,90 ha	15160 Landeyrat
M. le Gérant	EARL LACOMBE	Labeylie basse	15600	SAINT-CONSTANT	15/02/16	17,81 ha	15340 Mourjou
Madame	SOULIER Ginette	Chazeloux	15500	BONNAC	15/02/16	65,82 ha	15500 Bonnac
						7,85 ha	15500 Saint-Mary-le-Plain

AURILLAC, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/O Le chef du service de l'économie agricole,  
signé  
François VERILHAC





## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2016-154 du 17 février 2016**  
**portant création du comité de pilotage du site Natura 2000**  
**FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne"**  
**(zone spéciale de conservation)**

**Le Préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

**VU** la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 3 février 2016, proposant la création du pSIC (proposition de site d'importance communautaire) FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne";

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne"

**Article 2** - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

#### **Représentants des services et des établissements publics de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant ;

- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

#### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Giou-de-Mamou, Lascelle, Mandailles-Saint-Julien, Polminhac, St-Cirgue-de-Jordanne, St-Jacques-des-Blats, St-Simon, Thiézac, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère et Yolet ;
- Un représentant élu du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- Un représentant élu de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne ou son suppléant ;

#### **Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels**

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son suppléant ;

**Article 3** - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 février 2016

Signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 15 février 2016

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

Affaire suivie par Madame Annick DELESTANG  
Tél. : 04.71.46.23.56 - Fax : 04.71.46.23.86  
Courriel : annick.delestang@cantal.gouv.fr

### COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du vendredi 18 mars 2016 à 14 h30 à la préfecture du Cantal, salle Claude Erignac

Ordre du Jour : Examen du dossier de demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposé par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 106 AVENUE DU GENERAL LECLERC sise 106, avenue du Général Leclerc à AURILLAC.

Il s'agit d'une demande d'extension de 2 118 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création de moyennes surfaces spécialisées au 106, avenue du Général Leclerc à AURILLAC.

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTE MODIFICATIF N° 2016 - 0164 du 19 Février 2016**

**de l'arrêté 2014-0767 du 25 juin 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière**

-----

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-29,

VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 0602 du 28 mai 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-479 du 23 avril 2015 et n°2015-1076 du 19 août 2015,

VU le résultat de l'élection des conseillers régionaux par scrutin des 6 et 13 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2016, lors de laquelle l'assemblée délibérante a procédé à l'élection de ses représentants au sein des instances et organismes extérieurs, et a élu Mme Martine GUIBERT et M. Alain MARLEIX pour le représenter au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal,

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional est représenté par deux délégués au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Mme Martine GUIBERT et M. Alain MARLEIX, conseillers régionaux, sont désignés pour siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal au titre des représentants du Conseil Régional Auvergne-Rhône- Alpes.

**Article 2 :** L'arrêté 2015-1076 du 19 août 2015 nommant Mme Annick BOUSSAC est abrogé.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2014-0767 du 25 juin 2014 et de l'arrêté modificatif n°2015-479 du 23 avril 2015 sont inchangées.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé  
Richard VIGNON